

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TYM Illzach

AVENUE DU LUXEMBOURG
68110 Illzach

Références : 0006700635_2023_10_26_TYM Illzach_VIIC PPC
Code AIOT : 0006700635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement TYM Illzach implanté AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a porté, en particulier, sur le respect de certaines dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ainsi que sur certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 5 mai 2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TYM Illzach
- AVENUE DE LUXEMBOURG 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006700635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société TYM Logistique exploite à Illzach un entrepôt de stockage de différents produits (cartons, polymères, pneumatiques, etc.) dont des substances classées dangereuses pour l'environnement (produits phytosanitaires) et des liquides inflammables (peintures, vernis, solvant,

etc.). Cet établissement est classé Seveso Seuil bas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- étude de dangers
- état des matières stockées et leur disponibilité
- moyens de prévention contre l'incendie (détection, désenfumage, rétention, accès)
- surveillance eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modélisation des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1 de l'annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Produits de décomposition des fumées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.2.1 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 7.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Contrôle étanchéité rétention	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Surveillance eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Encombrement des voies d'accès	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 7.2.1 et 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/05/2009, article 7.2.4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pris en compte les nouvelles dispositions applicables aux entrepôts existants de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dont l'actualisation de l'étude des effets thermique, les informations relatives aux produits de décomposition des fumées, la complétude de l'état des stocks et la surveillance des eaux superficielles. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

L'entretien des moyens de prévention contre un incendie (désenfumage, détection et rétention) présente des écarts et n'est pas exhaustif, ces points font également l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modélisation des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques
Prescription contrôlée : « [...] 1. Étude des effets thermiques
<p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, [...].</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation »</p>
Constats : L'étude de dangers de l'établissement présentée par l'exploitant aux inspecteurs est celle datée de 2008 réalisée par le Bureau Véritas. L'inspection des installations classées a constaté que la modélisation des effets thermiques présente dans cette étude ne répond pas aux exigences de l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017 susvisée. En effet, l'étude de dangers ne mentionne pas : - la méthode utilisée, - les informations par rapport à la cellule (dimensions et nature de la structure, des parois et de la toiture et leur comportement au feu, etc.), - la configuration des stockages (dimensions, nombre de niveaux et mode de stockage, etc.), - la nature des matières stockées par cellule (masse, pouvoir calorifique, etc.), qui sont les paramètres d'entrée nécessaires spécifiés dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt". Par ailleurs, la description de la répartition des produits par bâtiment de stockage présente dans l'étude de dangers de 2008 ne correspond plus à la répartition effectuée par l'exploitant le jour de la visite. Par exemples : - dans les bâtiments 1, 2 et 3 l'étude indique la présence de céréales, de contenants vides (bidons) en polyéthylène, des pneumatiques, des chaudières, des produits carbonatés et bromés et de la poudre de fer, alors que le service d'inspection a constaté la présence uniquement d'emballages en carton et en plastique ; - de même pour les bâtiments 5A et 5B l'étude indique la présence de stockage de produits phytosanitaires, de peintures en phase aqueuse et phase solvant, des vernis, des polymères (peinture en poudre) et des produits à base d'acide acétique alors que l'exploitant a mentionné aux inspecteurs qu'il y est stocké uniquement de la potasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Produits de décomposition des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.2.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition des fumées

Prescription contrôlée :

« 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers

Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers[...], mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »

Constats :

L'étude de dangers de l'établissement présentée par l'exploitant aux inspecteurs est celle datée de 2008 réalisée par le Bureau Véritas.

L'inspection des installations classées a constaté que cette étude ne mentionne pas les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Observations :

Le résumé non technique de l'étude de dangers ne contient pas les points 2c) 3, 4 de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 relatifs à la description des substances dangereuses, à la méthode d'analyse des risques et aux mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur.

Aucun élément n'est présent dans ce résumé concernant la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et la propagation de leurs effets.

L'exploitant s'assurera de la complétude de son étude de dangers vis-à-vis des exigences réglementaires actuelles (arrêtés ministériels du 29/09/2005, du 26/05/2014 et circulaire du 10/05/2010).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

« 1.4. Etat des matières stockées

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, [...].

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

[...] »

Constats :

L'exploitant a présenté à l'Inspection son logiciel permettant d'obtenir l'état des stocks de son site d'Illzach. Ce logiciel est renseigné par le service logistique et une vérification hebdomadaire est effectuée par le responsable Hygiène sécurité environnement (HSE).

Ce logiciel est paramétré pour transmettre tous les soirs cet état par mail à l'agent d'astreinte et au responsable HSE.

Le service d'inspection a vérifié la présence de ce message dans la boîte mail du responsable HSE sans relever d'anomalie.

L'exploitant a également indiqué oralement aux inspecteurs que ces données sont sauvegardées sur deux serveurs situés à des endroits différents afin de s'assurer de leur disponibilité à tout moment.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que cet état des stocks ne permet pas de connaître la totalité des produits (ou matières, substances et déchets) présente au sein de toutes les zones de stockage. En effet, l'exploitant ne dispose pas de cet état pour les locaux qu'il loue.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant d'obtenir l'état des stocks de deux de ses locataires. Un locataire n'a pas répondu et l'autre a transmis son état par mail plus d'une heure après la demande.

Par ailleurs, le stock de déchets n'est pas inclus dans cet état et des incohérences sont présentes sur les quantités des produits examinées par sondage par le service d'inspection. L'unité de mesure affiché dans le logiciel n'est pas cohérente avec l'état physique du produit (état non mentionné dans l'application).

Il est à noter que le plan d'urgence interne, version avril 2021, mentionne comment obtenir cet état des stocks à partir du logiciel.

Observations :

L'incohérence sur les unités de mesure ne permet pas de s'assurer du respect des seuils autorisés dans l'arrêté préfectoral (par exemple pour les plastiques et les cartons, un nombre de palettes est affiché et non un poids et un volume).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 mai 2009, article 7.2.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :
« [...] La commande manuelle [...] des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. [...].»
Constats :
Lors de la visite du hall 4, l'inspection des installations classées a constaté par sondage la présence de la commande manuelle des exutoires de fumées à proximité des issues de secours. L'inspection a également demandé à l'exploitant de procéder à l'ouverture manuelle de l'un des lanterneaux. Le test a été concluant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : «12. Détection automatique d'incendie
<p><i>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [...].</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie [...].</i></p> <p>[...].»</p>
Constats : Les installations sont couvertes par trois systèmes de sécurité incendie (SSI) répartis de la manière suivante : - une centrale SSI traitant les informations des détecteurs incendie des bâtiments 1, 2, 3, 4, SAMADA, 5A et 5B, - une centrale SSI traitant les informations des détecteurs incendie du bâtiment 5C, - une centrale SSI traitant les informations des détecteurs incendie du bâtiment 7. L'exploitant mentionne qu'en cas de déclenchement d'un détecteur l'alarme est transmise à l'agent d'astreinte (par mail et sms) et à la société de gardiennage. Ce déclenchement entraîne également l'émission d'une alarme sonore et visuelle. Toutefois, le rapport de vérification du système de détection incendie du bâtiment 7 du 07/07/2023, effectué par le Bureau Véritas, mentionne que le signal sonore n'est pas audible et que sa durée n'est pas conforme aux référentiels en vigueur (3 minutes au lieu de 5). D'autre part, l'exploitant a signalé à l'Inspection que les centrales ayant des constructeurs différents (SIEMENS et DEF), elles ne communiquent pas entre elles (un déclenchement d'incendie dans le bâtiment 4, par exemple, ne déclenchera pas d'alarme dans le bâtiment 7 ; or, cette alarme n'est pas audible d'un bâtiment à l'autre). L'alarme n'est donc pas perceptible en tout point des installations. Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté : - qu'un détecteur était en dérangement au niveau du bâtiment 1, - qu'un détecteur était en défaut dans le bâtiment 2, - que deux détecteurs en dérangement dans le bâtiment 7A.
Observations : L'exploitant transmettra au service d'inspection, dans un délai d'un mois, les justificatifs associés à la correction des écarts susmentionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 mai 2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

«Ces équipements sont maintenus en bon état, [...].

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition [...] de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté au service d'inspection un tableau informatique recensant les opérations de maintenance et les essais périodiques prévus et réalisés sur les moyens de prévention du risque incendie. L'exploitant a mentionné avoir fixé ces conditions en respectant les règles APSAD.

Les dates des interventions sont enregistrées dans ce tableau ainsi que les observations relevées lors de ces contrôles.

L'inspection a vérifié par sondage quelques rapports mentionnés dans ce tableau dont :

- la maintenance annuelle du moteur diesel associé au système d'extinction automatique du bâtiment 5C du 6/09/2022 et du 4/10/2023, sans relever d'anomalie (le défaut observé en 2022 sur le filtre ayant été corrigé),
- le rapport de vérification du système de détection incendie du bâtiment 7 du 07/07/2023, effectué par le Bureau Véritas (cf. point de contrôle n° 6),
- le rapport de vérification annuelle des dispositifs de désenfumage du bâtiment SAMADA effectué fin mars 2023 par la société DID, ce rapport mentionne des non-conformités (défaut sur 19 ressorts à gaz), l'exploitant a présenté un devis non validé daté d'octobre 2023 pour corriger ces écarts.

Par ailleurs, le service d'inspection a relevé :

- que l'analyse de l'émulseur mentionnée dans ce tableau à une périodicité annuelle pour le bâtiment 5C n'avait pas encore été réalisé (la précédente analyse date de mai 2022),
- l'absence d'essais hebdomadaires sur le sprinklage du bâtiment 5C, prévus dans l'étude de dangers revue en 2020 pour ce hall de stockage.

Observations :

L'exploitant transmettra au service d'inspection, dans un délai d'un mois, les justificatifs associés à :

- la correction des écarts mentionnés dans le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage,
- la réalisation de l'analyse de l'émulseur,
- la réalisation des essais hebdomadaires sur le système de sprinklage du bâtiment 5C.

L'exploitant vérifiera qu'il réalise les opérations d'entretien appropriées sur le dispositif de pré-mélange utilisé pour le système d'extinction automatique du bâtiment 5C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle d'étanchéité rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 mai 2009, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'étanchéité rétention

Prescription contrôlée :

«Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, [...] et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, ainsi que l'inscription de ce contrôle sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Constats :

Seul le bâtiment 5 C est sous rétention.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de consigne relative à la vérification de l'étanchéité des rétentions (y compris pour le bâtiment 5C). Aucune vérification relative aux rétentions n'est enregistrée dans le tableau de suivi évoqué au point de contrôle précédent (n°6).

Observations :

Cette vérification doit également prendre en compte les six zones de rétention susceptibles de recueillir les eaux d'extinction incendie (mentionnées à l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral). L'étanchéité de ces rétentions est obtenue avec des obturateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité rétention

Prescription contrôlée :

«1.6.4. Eaux pluviales

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

[...].»

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de vérification annuelle réalisée par l'exploitant permettant de s'assurer du respect des paramètres susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Encombrement des voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 mai 2009, articles 7.2.1 et 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Encombrement des voies d'accès

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1. de l'arrêté du 5 mai 2009

« [...]

Les matériaux non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation [...].

[...]. »

Article 7.2.1. de l'arrêté du 5 mai 2009

« [...] Les voies de circulation et d'accès sont [...] dégagées de tout objet, susceptible de gêner le passage, [...]. [...] »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de tubes en Galva stockés à l'extérieur du bâtiment 7 (hall E) sur la voirie et le parking. Ce stockage est susceptible de gêner le passage des véhicules de secours en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 5 mai 2009, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Encombrement des voies d'accès

Prescription contrôlée :

Article 1.5.1. de l'arrêté du 5 mai 2009

« [...]

[...] Pour les autres entrepôts dont la hauteur sera également limitée à 10 m, cette distance n'est en aucun cas inférieure à [...] 75 m par rapport aux établissements recevant du public.

[...] »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence d'un établissement recevant du public (magasin) dans le bâtiment 7 (hall dénommé 7G situé au sud du site) inclus dans le périmètre autorisé. Cet ERP est accolé aux autres parties du bâtiment utilisées en tant qu'entrepôt.

Observations :

L'exploitant s'assurera également du respect des prescriptions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 définissant les règles d'implantation des entrepôts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois